

Convention de Berne—Adhésion du Japon.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 8^E JOUR
D'AOUT 1899.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Chancelier. Lord James de Hereford. Le lord Président.
Sir Fleetwood Edwards.

ATTENDU que le 9^e jour de septembre 1886, une convention (ci-après appelée la Convention de Berne) au sujet de la protection à donner par voie de droit de propriété aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, a été conclue entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et certains pays étrangers suivants, savoir :—la Belgique, Haïti, la Suisse, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et Tunis.

Et attendu que le 5^e jour de septembre 1887 les ratifications de la dite convention ont été dûment échangées entre Sa Majesté et les dits pays ;

Et attendu que par un arrêté en conseil daté le 28^e jour de novembre 1887, et passé en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par les Actes des droits d'auteurs internationaux de 1844 à 1886, il a plu à Sa Majesté d'établir des dispositions pour donner droit de propriété dans toutes les possessions de Sa Majesté aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées en premier lieu dans l'un quelconque des dits pays étrangers, (désignés dans le dit arrêté comme les pays étrangers de l'Union de la propriété littéraire), et d'autre manière donner effet dans toutes les possessions de Sa Majesté aux termes de la dite Convention de Berne, et une traduction anglaise de la dite convention a été reproduite dans la première annexe de l'arrêté en conseil précité ;

Et attendu que depuis la date du dit arrêté en conseil précité, les pays étrangers suivants, savoir, le Luxembourg, Monaco, le Montenegro et la Norvège, ont adhéré à la dite Convention de Berne, et par des arrêtés en conseil datés respectivement le 10^e jour d'août 1888, le 15^e jour d'octobre 1889, le 16^e jour de mai 1893, et le 1^{er} jour d'août 1896, et faits en vertu de l'autorité susdite, les dispositions de l'arrêté en conseil du 28^e jour de novembre 1887 précité, ont été étendues aux pays étrangers en dernier lieu mentionnés respectivement, et les pays étrangers en dernier lieu mentionnés, ainsi que les pays étrangers compris dans l'arrêté en conseil du 28^e jour de novembre 1887, constituent à présent les pays étrangers de l'Union de la propriété littéraire dans le sens du dit arrêté en conseil ;

Et attendu qu'un Acte supplémentaire de la dite Convention de Berne a été adopté par Sa Majesté et pays étrangers ci-dessous à l'effet de varier les dispositions de la dite Convention de Berne, savoir : l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, le Luxembourg, et l'Espagne, Monaco, Tunis, la France, le Montenegro ; et les ratifications du dit Acte supplémentaire ont été, le 9^e jour de septembre 1897, échangées entre Sa Majesté et les dits pays étrangers ;